

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- \* Règlement (CE) n° 162/94 du Conseil, du 24 janvier 1994, portant prorogation du droit antidumping provisoire sur les importations d'isobutanol originaires de la Fédération russe ..... 1
- \* Règlement (CE) n° 163/94 du Conseil, du 24 janvier 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 386/90 relatif au contrôle lors de l'exportation de produits bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants ..... 2
- \* Règlement (CE) n° 164/94 du Conseil, du 24 janvier 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2076/92 fixant les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac ainsi que les seuils de garantie répartis par groupe de variétés par État membre ..... 4
- \* Règlement (CE) n° 165/94 du Conseil, du 24 janvier 1994, concernant le cofinancement par la Communauté des contrôles par télédétection, et modifiant le règlement (CEE) n° 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ..... 6
- Règlement (CE) n° 166/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales ..... 9
- Règlement (CE) n° 167/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures ..... 11
- Règlement (CE) n° 168/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures ..... 14
- Règlement (CE) n° 169/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 17
- Règlement (CE) n° 170/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales ..... 20
- Règlement (CE) n° 171/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt ..... 22

Prix : 18 ECU

*(Suite au verso.)*

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 172/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire .....	24
Règlement (CE) n° 173/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire .....	26
Règlement (CE) n° 174/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire	28
Règlement (CE) n° 175/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales .....	30
<b>* Décision n° 176/94/CECA de la Commission, du 28 janvier 1994, portant introduction d'une surveillance communautaire a posteriori des importations de produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, originaires de pays tiers</b>	<b>32</b>
<b>* Règlement (CE) n° 177/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes</b>	<b>33</b>
Règlement (CE) n° 178/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3503/91 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de la Communauté d'environ 11 300 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention italien .....	34
<b>* Règlement (CE) n° 179/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, modifiant les règlements (CEE) n° 1912/92 et (CEE) n° 1913/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries d'une part, et des Açores et de Madère d'autre part en produits du secteur de la viande bovine</b> .....	<b>35</b>
<b>* Règlement (CE) n° 180/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1756/93 fixant les faits générateurs du taux de conversion agricole dans le secteur du lait et des produits laitiers</b> .....	<b>38</b>
Règlement (CE) n° 181/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire .....	39
Règlement (CE) n° 182/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire .....	47
Règlement (CE) n° 183/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de janvier 1994 pour certaines viandes de volaille ...	56
Règlement (CE) n° 184/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de janvier 1994 pour certains produits du secteur de la viande de porc .....	57
Règlement (CE) n° 185/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	58
Règlement (CE) n° 186/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes .....	61

Sommaire (suite)

Règlement (CE) n° 187/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine .....	64
Règlement (CE) n° 188/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc .....	69
Règlement (CE) n° 189/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	72
Règlement (CE) n° 190/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt .....	74
Règlement (CE) n° 191/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	76
Règlement (CE) n° 192/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux ...	80
Règlement (CE) n° 193/94 de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant le montant de l'aide pour le coton .....	82

---

**Rectificatifs**

* Rectificatif au sommaire du Journal officiel des Communautés européennes n° L 23 du 28 janvier 1994 .....	83
---	----

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 162/94 DU CONSEIL**  
**du 24 janvier 1994**  
**portant prorogation du droit antidumping provisoire sur les importations**  
**d'isobutanol originaires de la Fédération russe**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2720/93<sup>(2)</sup>, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations d'isobutanol originaires de la Fédération russe ;

considérant que l'examen des faits n'est pas encore achevé et que la Commission a informé les exportateurs notoirement concernés de son intention de proposer une prorogation de la validité du droit antidumping provisoire pour une période supplémentaire de deux mois ;

considérant que les exportateurs n'ont pas émis d'objection,

*Article premier*

Le droit antidumping provisoire institué par le règlement (CEE) n° 2720/93 sur les importations d'isobutanol originaires de la Fédération russe est prorogé pour une période de deux mois. Il cesse de s'appliquer si, avant l'expiration de cette période, le Conseil adopte des mesures définitives ou si la procédure est close, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2423/88.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1994.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. MORAITIS

<sup>(1)</sup> JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 246 du 2. 10. 1993, p. 12.

## RÈGLEMENT (CE) N° 163/94 DU CONSEIL

du 24 janvier 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 386/90 relatif au contrôle lors de l'exportation de produits bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil, du 12 février 1990, relatif au contrôle lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants <sup>(3)</sup> prévoit que la Commission présente au Conseil un rapport sur l'état d'application de ce règlement ;

considérant qu'il ressort de ce rapport et du rapport complémentaire que la rigidité de certaines règles peut nuire au renforcement de l'efficacité du contrôle ; que l'analyse de risque peut être mieux utilisée si les services de contrôle disposent d'une marge de manœuvre plus grande pour orienter leur contrôle ;

considérant que l'obligation de respecter le taux de 5 % par produit et par bureau de douane rend plus difficile la concentration des ressources humaines sur les exportations à haut risque ;

considérant que, tout en maintenant globalement le taux de contrôle de 5 %, il se révèle possible d'introduire une flexibilité qui permette aux services d'orienter leur contrôle vers des produits plus sensibles que d'autres ;

considérant que, pour faire face au risque de substitution, notamment en cas de déclarations d'exportation présentées et acceptées à l'intérieur de l'État membre ou dans les locaux de l'exportateur, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'imposer un taux minimal de contrôle physique par sondage représentatif par le bureau de sortie ;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'assurer une application efficace, dans toute la Communauté, des dispositions en matière de contrôle des restitutions à l'exportation et au vu des risques financiers que les fonds communautaires encourent, il est indispensable d'arrêter des règles au niveau de la Communauté,

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 386/90 est modifié comme suit.

1) À l'article 2 point a), les mots « et à l'article 3 bis » sont ajoutés après les mots « à l'article 3 ».

2) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Conformément aux modalités à déterminer selon la procédure visée à l'article 6, le taux indiqué au paragraphe 1 point b) s'applique :

- par bureau de douane,
- par année calendaire
- et
- par secteur de produits.

Toutefois, le taux de 5 % par secteur de produit peut être remplacé par un taux de 5 % sur l'ensemble des secteurs dans la mesure où l'État membre applique un système de sélection sur la base d'une analyse de risque effectuée selon des critères à définir selon la procédure visée à l'article 6. Dans ce cas, un taux minimal de 2 % est obligatoire par secteur de produits. »

3) L'article 3 bis suivant est inséré :

## « Article 3 bis

Pour les déclarations d'exportation acceptées dans un bureau de douane intérieur, un ou des taux minimaux de contrôle physique de substitution peuvent être effectués par sondage représentatif par chaque bureau de douane de sortie de la Communauté. Le ou les différents taux minimaux de contrôle sont à déterminer en fonction du genre du risque, selon la procédure visée à l'article 6. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'année calendaire suivant celle de sa publication.

<sup>(1)</sup> JO n° C 218 du 12. 8. 1993, p. 13.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 19 janvier 1994 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1994.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. MORAITIS

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 164/94 DU CONSEIL**

du 24 janvier 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 2076/92 fixant les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac ainsi que les seuils de garantie répartis par groupe de variétés par État membre**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut<sup>(1)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 2,vu la proposition de la Commission<sup>(2)</sup>,vu l'avis du Parlement européen<sup>(3)</sup>,considérant que, pour la récolte 1994, les seuils de garantie par groupe de variétés et par État membre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2076/92<sup>(4)</sup>; que les conditions de marché ont évolué depuis lors; qu'il convient d'en tenir compte en adaptant les différents seuils aux possibilités d'écoulement prévisibles, tout en maintenant inchangées les quantités totales attribuées aux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe II du règlement (CEE) n° 2076/92, le tableau « SEUILS DE GARANTIE 1994 » est remplacé par celui qui figure à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1994.

*Par le Conseil**Le président*

G. MORAITIS

<sup>(1)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70.<sup>(2)</sup> JO n° C 313 du 19. 11. 1993, p. 9.<sup>(3)</sup> JO n° C 20 du 24. 1. 1994.<sup>(4)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 77.

## ANNEXE

## SEUILS DE GARANTIE 1994

	I Flue cured	II Light air cured	III Dark air cured	IV Fire cured	V Sun cured	Autres			Total (tonnes)
						VI Basmas	VII Katerini	VIII K. Koulak	
Italie	48 000	45 500	17 200	8 100	14 000				132 800
Grèce	30 700	12 400			15 700	26 100	22 250	19 550	126 700
Espagne	29 000	2 470	10 800	30					42 300
Portugal	5 500	1 200							6 700
France	8 300	7 300	12 000						27 600
Allemagne	3 000	4 500	4 500						12 000
Belgique		200	1 700						1 900
	124 500	73 570	46 200	8 130	29 700	26 100	22 250	19 550	350 000

## RÈGLEMENT (CE) N° 165/94 DU CONSEIL

du 24 janvier 1994

concernant le cofinancement par la Communauté des contrôles par télédétection, et modifiant le règlement (CEE) n° 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3508/92 <sup>(3)</sup> a prévu la possibilité pour les États membres d'utiliser la télédétection pour déterminer les superficies des parcelles agricoles, pour en identifier l'utilisation et pour en vérifier l'état;

considérant que, en raison de sa nouveauté et de sa complexité; la télédétection occasionne encore des dépenses importantes qu'il convient de couvrir en partie par des fonds communautaires, de façon à permettre à tous les États membres qui le souhaitent de moderniser plus rapidement leurs techniques de contrôle; que, toutefois, il convient de prévoir un cofinancement limité dans le temps;

considérant que le cofinancement doit porter uniquement sur la technique mise en œuvre et ne peut avoir pour résultat de mettre à la charge du budget général des Communautés européennes des dépenses purement administratives qui, conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(4)</sup>, sont à la charge des budgets nationaux;

considérant qu'il convient de prévoir la consultation de la Commission sur les aspects techniques et financiers des projets élaborés par les États membres ainsi que sur la passation des marchés, afin de garantir une homogénéité suffisante entre États membres;

considérant que les fonds disponibles étant limités, il est nécessaire de prévoir une répartition équitable entre États membres par le biais d'un taux maximal de cofinancement et d'une clé de répartition;

considérant que l'expérience a démontré qu'une négociation centralisée au niveau de la Communauté, visant à acheter les images de satellites nécessaires, et une gestion commune des images d'archives, ouvrent des possibilités inaccessibles à un État membre isolé;

considérant que la télédétection est en constante évolution; que, par ailleurs, tous les besoins des États membres

en matière de contrôle des superficies n'ont pas encore été identifiés, exprimés ou satisfaits; qu'il convient donc de prévoir la possibilité de financer des expérimentations ponctuelles en relations avec les besoins du contrôle;

considérant qu'il est indispensable, pour une gestion correcte des fonds, de disposer de parités entre monnaies qui restent fixes tout au long de l'année civile;

considérant qu'il convient d'éliminer toute ambiguïté à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3508/92 entre les dépenses d'investissement liées à la mise en place du « système intégré » et les frais des contrôles annuels par télédétection spatiale ou aérienne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La Communauté participe aux frais encourus par les États membres, sur demande annuelle adressée à la Commission, pour l'utilisation de la télédétection aérienne ou spatiale lors des contrôles des superficies agricoles, en application de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

Sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 dudit règlement, on entend par « frais techniques », aux fins du présent règlement, les frais occasionnés par :

- l'acquisition d'images spatiales ou de photographies aériennes,
- la photo-interprétation de celles-ci,
- le traitement de documents ou l'utilisation de techniques permettant la localisation des parcelles figurant dans les demandes de subventions, en vue de reconnaître les couvertures végétales et de mesurer les superficies déclarées.

2. Le cofinancement visé au présent article ne peut être accordé que par année civile, pendant une période de cinq années consécutives à partir de la mise en application du présent règlement. Il est octroyé dans la limite des crédits affectés à cet effet au budget communautaire et ne peut dépasser 50 % des dépenses réelles de l'État membre concerné au titre de l'exercice budgétaire.

Les crédits disponibles sont distribués entre les États membres selon la clé de répartition figurant à l'annexe du présent règlement, déduction faite, le cas échéant, des dépenses pour les achats et travaux visés à l'article 2. Les

<sup>(1)</sup> JO n° C 282 du 20. 10. 1993, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° C 20 du 24. 1. 1994.

<sup>(3)</sup> JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1).

crédits qui n'ont pas fait l'objet d'une demande peuvent être réutilisés conformément à l'article 2, ou redistribués, sans tenir compte de la clé de répartition, aux États membres remplissant les conditions fixées par le présent règlement.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa et pour l'année 1994 uniquement, la Commission peut, sur demande dûment motivée d'un État membre, autoriser, à l'intérieur de l'allocation budgétaire octroyée à cet État membre selon les dispositions du deuxième alinéa, un taux de cofinancement supérieur à 50 %.

3. L'octroi du cofinancement est subordonné à :

- la présentation d'une déclaration d'intention de l'État membre à transmettre avant une date à fixer par la Commission, antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice budgétaire considéré,
- la présentation, avant le 15 janvier, d'un cahier des charges décrivant en détail les travaux pour lesquels le cofinancement est demandé. La Commission peut demander que des modifications y soient apportées,
- la consultation de la Commission, avant le 31 mars, sur l'attribution du marché, ainsi que sur un budget prévisionnel. Quelle que soit la forme donnée à ce marché par l'État membre, l'accord de cofinancement de la Commission doit être renouvelé annuellement.

Dans les trois cas, un avis négatif de la Commission, ou l'absence de consultation dans les délais prescrits, vaut refus de cofinancement. La Commission peut proposer, elle-même, un cahier des charges aux États membres qui le souhaitent. Dans ce cas, celui-ci est considéré comme approuvé.

4. Le paiement communautaire est lié à la présentation de pièces justificatives. Celles-ci comprennent au minimum les principaux éléments de l'accord entre l'État membre et le ou les fournisseurs de services, ainsi que les preuves de paiement correspondantes. Pour être admissibles au remboursement, ces preuves de paiement doivent être parvenues à la Commission au plus tard le 15 juin de l'année suivant celle de l'exercice budgétaire concerné.

5. Sur demande dûment justifiée de l'État membre, la Commission peut avancer une partie des sommes couvrant les paiements annuels visés au paragraphe précédent.

6. La conversion des montants exprimés en écus et en monnaie nationale est effectuée en appliquant le taux de change en vigueur le premier jour ouvrable de l'année calendaire concernée, tel que publié dans la série « C » du *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 2

La Commission peut acquérir les images de satellites nécessaires aux contrôles, dont la liste sera convenue avec l'État membre en conformité avec le cahier des charges visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 et les livre gratuitement aux organismes de contrôle, ou aux fournisseurs de services mandatés par ceux-ci. La Commission reste

propriétaire des images fournies et les récupère à la fin des travaux. Elle peut aussi faire entreprendre des travaux visant à perfectionner la technique et les méthodes de travail dans le domaine du contrôle des superficies agricoles par télédétection.

#### Article 3

Le cofinancement communautaire prévu au présent règlement, dans les domaines visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2, ne peut pas être cumulé avec la participation financière prévue dans d'autres règlements, et notamment :

- le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires,
- le règlement (CEE) n° 307/91 du Conseil, du 4 février 1991, relatif au renforcement des contrôles de certaines dépenses à charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »<sup>(1)</sup>.

#### Article 4

La Commission arrête les modalités d'application du présent règlement selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

#### Article 5

À l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3508/92, les mots « ainsi que pour l'acquisition des photographies aériennes ou des images spatiales et leur analyse » sont supprimés.

#### Article 6

La Commission présentera au Conseil avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 un rapport sur le fonctionnement du présent règlement. Ce rapport sera, le cas échéant, accompagné de propositions appropriées.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Toutefois, pour les dépenses engagées par les États membres avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 10 du règlement (CEE) n° 3508/92 dans son ancienne version reste applicable.

Pour l'année 1994, les présentations visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 premier et deuxième tirets doivent intervenir respectivement dans les deux semaines et dans le mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1994.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. MORAITIS

---

*ANNEXE*

**Clé de répartition visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2**

*(en pourcentages)*

Belgique	2,3
Danemark	2,4
Allemagne	10,1
Grèce	8,7
Espagne	18,1
France	14,6
Irlande	4,5
Italie	20,1
Luxembourg	0,6
Pays-Bas	3,0
Portugal	5,7
Royaume-Uni	9,9

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 166/94 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1994

fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 1766/92, des mesures appropriées peuvent être prises lorsque les cours ou les prix sur le marché mondial pour un ou plusieurs produits atteignent le niveau des prix communautaires; que cette situation est susceptible de persister et de s'aggraver et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé;

considérant que le niveau élevé des prix dans le commerce international est de nature à entraver l'importation dans la Communauté de froment dur ou à en provoquer la sortie de la Communauté;

considérant que la situation visée ci-dessus peut être actuellement constatée; que, afin d'assurer la sécurité des approvisionnements dans la Communauté, il importe d'établir un prélèvement à l'exportation de froment dur;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1766/92 a fixé le prix de seuil des céréales pour les campagnes de commercialisation 1993/1994 à 1995/1996;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/94<sup>(4)</sup>, prévoit l'application d'un prélèvement à l'exportation et que, en vertu de l'article 2 dudit règlement, les prélèvements à l'exportation sont fixés en tenant compte notamment des prix pratiqués sur les marchés représentatifs de la Communauté ainsi que de leur évolution et des cours constatés sur les marchés des pays tiers; que, conformément au même texte, il importe

de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le prélèvement à l'exportation peut être différencié lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que les taux représentatifs de marchés définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(6)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(7)</sup>;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales et, notamment, au cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial conduit à fixer le prélèvement à l'exportation au montant indiqué en annexe au présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le prélèvement à l'exportation visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1533/93 modifié, pour les produits relevant du code NC 1001 10 00 est fixé au montant repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(7)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales

Code NC	Destinations	Montant du prélèvement en écus/tonne
1001 10 00	Algérie	0 (*)
	autres pays tiers	35,00

(\*) Pour les exportations réalisées dans le cadre du règlement (CE) n° 151/94 (JO n° L 23 du 28. 1. 1994, p. 5).

**RÈGLEMENT (CE) N° 167/94 DE LA COMMISSION**  
**du 28 janvier 1994**  
**fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission <sup>(4)</sup> a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit

être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(6)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission <sup>(7)</sup> ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil <sup>(8)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(7)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(8)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
1006 20 11 000	01	184,00	1006 30 65 100	01	230,00
1006 20 13 000	01	184,00		02	236,00
1006 20 15 000	01	184,00		03	241,00
1006 20 17 000	—	—		04	230,00
1006 20 92 000	01	184,00	1006 30 65 900	01	230,00
1006 20 94 000	01	184,00		04	230,00
1006 20 96 000	01	184,00	1006 30 67 100	—	—
1006 20 98 000	—	—	1006 30 67 900	—	—
1006 30 21 000	01	184,00	1006 30 92 100	01	230,00
1006 30 23 000	01	184,00		02	236,00
1006 30 25 000	01	184,00		03	241,00
1006 30 27 000	—	—		04	230,00
1006 30 42 000	01	184,00	1006 30 92 900	01	230,00
1006 30 44 000	01	184,00		04	230,00
1006 30 46 000	01	184,00	1006 30 94 100	01	230,00
1006 30 48 000	—	—		02	236,00
1006 30 61 100	01	230,00		03	241,00
	02	236,00		04	230,00
	03	241,00	1006 30 94 900	01	230,00
	04	230,00		04	230,00
1006 30 61 900	01	230,00	1006 30 96 100	01	230,00
	04	230,00		02	236,00
1006 30 63 100	01	230,00		03	241,00
	02	236,00		04	230,00
	03	241,00	1006 30 96 900	01	230,00
	04	230,00		04	230,00
1006 30 63 900	01	230,00	1006 30 98 100	—	—
	04	230,00	1006 30 98 900	—	—
			1006 40 00 000	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,
- 03 les zones IV, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

**NB :** Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

**RÈGLEMENT (CE) N° 168/94 DE LA COMMISSION**

du 28 janvier 1994

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 <sup>(4)</sup>, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que le

prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1428/76 du Conseil <sup>(5)</sup>, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(7)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission <sup>(8)</sup> ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76 est fixé en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.

<sup>(6)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(8)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5
1006 20 11 000	01	0	0	0	0
1006 20 13 000	01	0	0	0	0
1006 20 15 000	01	0	0	0	0
1006 20 17 000	—	—	—	—	—
1006 20 92 000	01	0	0	0	0
1006 20 94 000	01	0	0	0	0
1006 20 96 000	01	0	0	0	0
1006 20 98 000	—	—	—	—	—
1006 30 21 000	01	0	0	0	0
1006 30 23 000	01	0	0	0	0
1006 30 25 000	01	0	0	0	0
1006 30 27 000	—	—	—	—	—
1006 30 42 000	01	0	0	0	0
1006 30 44 000	01	0	0	0	0
1006 30 46 000	01	0	0	0	0
1006 30 48 000	—	—	—	—	—
1006 30 61 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 61 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 63 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 63 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 65 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 65 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 67 100	—	—	—	—	—
1006 30 67 900	—	—	—	—	—
1006 30 92 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 92 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 94 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 94 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 96 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0

*(en écus/t)*

Code produit	Destination (1)	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5
1006 30 96 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 98 100	—	—	—	—	—
1006 30 98 900	—	—	—	—	—
1006 40 00 000	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,

02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,

03 les zones IV, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,

04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié.

**NB :** Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

**RÈGLEMENT (CE) N° 169/94 DE LA COMMISSION**

du 28 janvier 1994

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/94<sup>(4)</sup> ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CEE) n° 1533/93 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(5)</sup>,modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(6)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(7)</sup> ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil<sup>(8)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1994.<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.<sup>(7)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.<sup>(8)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1007 00 90 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1008 20 00 000	—	—
1001 10 00 200	—	—	1101 00 00 100	01	45,00
1001 10 00 400	05	0	1101 00 00 130	01	42,00
	02	—	1101 00 00 150	01	37,00
1001 90 91 000	—	—	1101 00 00 170	01	33,00
1001 90 99 000	03	37,00	1101 00 00 180	01	29,00
	05	20,00	1101 00 00 190	—	—
	06	17,00	1101 00 00 900	—	—
	02	15,00	1102 10 00 500	01	45,00
1002 00 00 000	03	25,00	1102 10 00 700	—	—
	02	15,00	1102 10 00 900	—	—
1003 00 10 000	—	—	1103 11 10 200	01	— <sup>(3)</sup>
1003 00 90 000	03	58,00	1103 11 10 400	—	—
	02	15,00	1103 11 10 900	—	—
1004 00 00 200	—	—	1103 11 90 200	01	— <sup>(3)</sup>
1004 00 00 400	—	—	1103 11 90 800	—	—
1005 10 90 000	—	—			
1005 90 00 000	03	30,00			
	04	15,00			
	02	0			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 04 la zone I, la zone II a), b) et c), la zone III a) et b), la zone V, la zone VI, la zone VIII et Cuba,
- 05 l'Algérie,
- 06 le Maroc et l'Égypte.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

**NB :** Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

**RÈGLEMENT (CE) N° 170/94 DE LA COMMISSION**  
**du 28 janvier 1994**  
**fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/94<sup>(4)</sup>, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(6)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(7)</sup>;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c), à l'exception du malt, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(7)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme	5 <sup>e</sup> terme	6 <sup>e</sup> terme
		2	3	4	5	6	7	8
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	03	0	- 1,425	- 2,85	- 4,275	—	—	—
	02	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 90 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 200	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 10 400	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 10 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 l'Algérie.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

**RÈGLEMENT (CE) N° 171/94 DE LA COMMISSION**

du 28 janvier 1994

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 (2), et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié par le règlement (CE) n° 120/94 (4), a permis la fixation d'un correctif pour le malt repris à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (5), modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 (6), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (7);

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92 est fixé en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

(3) JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

(4) JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

(5) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(6) JO n° L 320 du 22. 11. 1993, p. 32.

(7) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

*(en écus/t)*

Code produit	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5	4 <sup>e</sup> terme 6	5 <sup>e</sup> terme 7
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

*(en écus/t)*

Code produit	6 <sup>e</sup> terme 8	7 <sup>e</sup> terme 9	8 <sup>e</sup> terme 10	9 <sup>e</sup> terme 11	10 <sup>e</sup> terme 12	11 <sup>e</sup> terme 1
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CE) N° 172/94 DE LA COMMISSION**  
**du 28 janvier 1994**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la**  
**fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3471/93<sup>(4)</sup>; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié, est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 26.

<sup>(4)</sup> JO n° L 317 du 18. 12. 1993, p. 18.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide
Blé tendre (1001 90 99)	48,00
Orge (1003 00 80)	73,00
Maïs (1005 90 00)	41,00
Blé dur (1001 10 00)	0,00
Avoine (1004 00 00)	73,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 173/94 DE LA COMMISSION**

du 28 janvier 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la  
fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine  
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3472/93 <sup>(4)</sup>; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO n° L 317 du 18. 12. 1993, p. 20.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Blé tendre (1001 90 99)	48,00	48,00
Orge (1003 00 80)	73,00	73,00
Maïs (1005 90 00)	41,00	41,00
Blé dur (1001 10 00)	0,00	0,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 174/94 DE LA COMMISSION**

du 28 janvier 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3473/93<sup>(4)</sup>; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à

l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 317 du 18. 12. 1993, p. 22.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	51,00	51,00	51,00	54,00
Orge (1003 00 80)	76,00	76,00	76,00	79,00
Maïs (1005 90 00)	38,00	38,00	38,00	51,00
Blé dur (1001 10 00)	0,00	0,00	0,00	0,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 175/94 DE LA COMMISSION**

du 28 janvier 1994

**fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93<sup>(4)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire<sup>(5)</sup> prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires ;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions ;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées ;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil<sup>(6)</sup> ;

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires, les restitutions applicables pour le mois de février 1994 aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

*(en écus/t)*

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 400	0
1001 90 99 000	48,00
1002 00 00 000	48,00
1003 00 90 000	70,00
1004 00 00 400	—
1005 90 00 000	39,00
1006 20 92 000	196,80
1006 20 94 000	196,80
1006 30 42 000	—
1006 30 44 000	—
1006 30 92 100	246,00
1006 30 92 900	246,00
1006 30 94 100	246,00
1006 30 94 900	246,00
1006 30 96 100	246,00
1006 30 96 900	246,00
1006 40 00 000	—
1007 00 90 000	39,00
1101 00 00 100	65,00
1101 00 00 130	65,00
1102 20 10 100	44,52
1102 20 10 300	38,16
1102 30 00 000	—
1102 90 10 100	94,14
1103 11 10 200	—
1103 11 90 200	—
1103 13 10 100	57,24
1103 14 00 000	—
1104 12 90 100	125,52
1104 21 50 100	125,52

*NB* : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

## DÉCISION N° 176/94/CECA DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1994

portant introduction d'une surveillance communautaire *a posteriori* des importations de produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, originaires de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 74,

considérant que, par la décision n° 3773/92/CECA (<sup>1</sup>), la Commission a soumis à surveillance communautaire les importations dans la Communauté des produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant que les raisons qui ont à l'origine conduit la Commission à prendre cette mesure persistent et qu'il convient dès lors de reconduire ledit système de surveillance en vue d'assurer une connaissance plus complète des importations,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les importations de produits sidérurgiques relevant de l'article 81 du traité CECA, mis en libre pratique dans la Communauté et originaires de pays tiers autres que les

pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), sont soumises à une surveillance communautaire *a posteriori*.

*Article 2*

1. Les États membres communiquent à la Commission au cours des dix premiers jours de chaque mois les importations réalisées durant l'avant-dernier mois précédant cette communication.

2. Les communications des États membres doivent comporter :

- a) la ventilation par produit des quantités et valeurs, selon les codes de la nomenclature combinée ;
- b) la ventilation par pays d'origine.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 1994.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

Leon BRITTAN

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO n° L 383 du 29. 12. 1992, p. 47.

## RÈGLEMENT (CE) N° 177/94 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 35 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 620/93 <sup>(4)</sup>, a défini les caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi que les méthodes d'analyse y afférentes ;

considérant que l'annexe XII du règlement (CEE) n° 2568/91 prévoit l'application temporaire d'une tolérance pour la notation organoleptique de certains types d'huiles vierges ; que, en tenant compte de l'expérience de l'application de la tolérance de 0,5 pour les opérations liées à l'intervention et dans un souci de bonne gestion du régime d'intervention, il convient de supprimer ladite tolérance ;

considérant qu'il y a lieu d'adapter l'annexe XIV pour mieux tenir compte des caractéristiques naturelles de certaines huiles d'olive, qu'il y a lieu également de corriger certaines erreurs qui s'étaient glissées dans le texte du règlement (CEE) n° 2568/91 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2568/91 est modifié comme suit.

1) À l'annexe IV point 5.2.5.2, le chiffre « 100 » est remplacé par le chiffre « 1 000 ».

2) À l'annexe XII au point 10.2 « Expression des résultats », le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, pour les huiles faisant l'objet d'opérations liées à l'intervention, aucune tolérance n'est appliquée ».

3) À l'annexe XIV, la note complémentaire 2 est modifiée comme suit :

— à la note 2 B points I a) et II c) et à la note 2 C point b), les termes « alcools aliphatiques » sont remplacés par le terme « cires »,

— à la note 2 B point I a), le chiffre « 400 » est remplacé par le chiffre « 350 »,

— à la note 2 B point II c), le chiffre « 300 » est remplacé par le chiffre « 250 »,

— à la note 2 C, le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) un coefficient d'extinction  $K_{270}$  non supérieur à 1,20 »,

— à la note 2 C, le point d) est remplacé par le texte suivant :

« d) une variation du coefficient d'extinction ( $\Delta K$ ) au voisinage de 270 nm non supérieure à 0,16 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, le point 3 de l'article 1<sup>er</sup> est applicable à partir du vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 248 du 5. 9. 1991, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 66 du 18. 3. 1993, p. 29.

**RÈGLEMENT (CE) N° 178/94 DE LA COMMISSION**

du 28 janvier 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 3503/91 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de la Communauté d'environ 11 300 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention italien**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 3,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 3503/91 de la Commission <sup>(3)</sup> du 2 décembre 1991, modifié par le règlement (CEE) n° 1191/92 <sup>(4)</sup> prévoit que le riz vendu par adjudication doit être écoulé dans l'alimentation animale au plus tard le 31 mai 1992; que compte tenu des dates auxquelles ont eu lieu les adjudications particulières, les délais objectivement nécessaires pour que le produit soit écoulé dans l'alimentation animale n'étaient pas réalistes et ont dès lors conduit à l'application de sanctions non proportionnelles; qu'il convient de modifier en conséquence l'article 3 du susdit règlement; qu'il apparaît en outre opportun de préciser que l'organisme d'intervention doit procéder à tous les contrôles nécessaires pour s'assurer de la destination finale du produit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3503/91 est modifié comme suit.

1) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les soumissionnaires s'engagent à écouler dans l'alimentation animale et au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle ils ont été déclarés adjudicataires, les produits pour lesquels ils sont déclarés adjudicataires, sauf cas de force majeure. »

2) À l'article 4 :

- au paragraphe 1, la dernière phrase est supprimée,
- le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La garantie n'est libérée que si l'organisme d'intervention a procédé à tous les contrôles nécessaires pour s'assurer de la destination et/ou de l'utilisation du produit dans le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup>. »*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.<sup>(3)</sup> JO n° L 331 du 3. 12. 1991, p. 7.<sup>(4)</sup> JO n° L 124 du 9. 5. 1992, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 179/94 DE LA COMMISSION**

du 28 janvier 1994

**modifiant les règlements (CEE) n° 1912/92 et (CEE) n° 1913/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries d'une part, et des Açores et de Madère d'autre part en produits du secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission, et notamment son article 10,considérant que le règlement (CEE) n° 1912/92 de la Commission, du 10 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3035/93 <sup>(5)</sup>, a fixé, dans son annexe II, les aides pour les produits compris dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement et provenant du marché de la Communauté ;considérant que le règlement (CEE) n° 1913/92 de la Commission, du 10 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande bovine <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3035/93, a fixé, dans son annexe II, les aides pour les produits compris dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement et provenant du marché de la Communauté ;

considérant que l'application des critères de fixation de l'aide communautaire à la situation actuelle des marchés dans le secteur en cause et, notamment, aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries d'une part et de Madère d'autre part, en produits du secteur de la viande bovine aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. L'annexe II du règlement (CEE) n° 1912/92 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe II du règlement (CEE) n° 1913/92 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.<sup>(3)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 31.<sup>(5)</sup> JO n° L 272 du 4. 11. 1993, p. 9.<sup>(6)</sup> JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 35.

## ANNEXE I

## « ANNEXE II

## Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

Code des produits	Montants d'aide (en écus/100 kg poids net)
0201 10 00 110 <sup>(1)</sup>	77
0201 10 00 120	58
0201 10 00 130 <sup>(1)</sup>	104
0201 10 00 140	79
0201 20 20 110 <sup>(1)</sup>	104
0201 20 20 120	79
0201 20 30 110 <sup>(1)</sup>	77
0201 20 30 120	58
0201 20 50 110 <sup>(1)</sup>	131
0201 20 50 120	100
0201 20 50 130 <sup>(1)</sup>	77
0201 20 50 140	58
0201 20 90 700	58
0201 30 00 100 <sup>(2)</sup>	188
0201 30 00 150 <sup>(4)</sup>	113
0201 30 00 190 <sup>(4)</sup>	76
0202 10 00 100	48,50
0202 10 00 900	65,50
0202 20 10 000	65,50
0202 20 30 000	48,50
0202 20 50 100	82,50
0202 20 50 900	48,50
0202 20 90 100	48,50
0202 30 90 400 <sup>(4)</sup>	93
0202 30 90 500 <sup>(4)</sup>	62,50
1602 50 10 190	48,50
1602 50 10 240	29
1602 50 10 260	21
1602 50 10 280	13
1602 50 31 195	36
1602 50 31 395	36
1602 50 39 195	36
1602 50 39 395	36
1602 50 39 495	36
1602 50 39 505	36
1602 50 39 595	36
1602 50 39 615	36
1602 50 39 625	16
1602 50 39 705	29
1602 50 39 805	21
1602 50 39 905	13
1602 50 80 195	36
1602 50 80 395	36
1602 50 80 495	36
1602 50 80 505	36
1602 50 80 515	16
1602 50 80 595	36
1602 50 80 615	36
1602 50 80 625	16
1602 50 80 705	29
1602 50 80 805	21
1602 50 80 905	13

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3567/93 (JO n° L 327 du 28. 12. 1993, p. 1).

## ANNEXE II

## \* ANNEXE II

## Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

Code des produits	Montants d'aide (en écus/100 kg poids net)
0201 10 00 110 <sup>(1)</sup>	77
0201 10 00 120	58
0201 10 00 130 <sup>(1)</sup>	104
0201 10 00 140	79
0201 20 20 110 <sup>(1)</sup>	104
0201 20 20 120	79
0201 20 30 110 <sup>(1)</sup>	77
0201 20 30 120	58
0201 20 50 110 <sup>(1)</sup>	131
0201 20 50 120	100
0201 20 50 130 <sup>(1)</sup>	77
0201 20 50 140	58
0201 20 90 700	58
0201 30 00 100 <sup>(2)</sup>	188
0201 30 00 150 <sup>(2)</sup>	113
0201 30 00 190 <sup>(2)</sup>	76
0202 10 00 100	58
0202 10 00 900	79
0202 20 10 000	79
0202 20 30 000	58
0202 20 50 100	100
0202 20 50 900	58
0202 20 90 100	58
0202 30 90 400 <sup>(2)</sup>	113
0202 30 90 500 <sup>(2)</sup>	76

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3567/93 (JO n° L 327 du 28. 12. 1993, p. 1).»

**RÈGLEMENT (CE) N° 180/94 DE LA COMMISSION**

du 28 janvier 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 1756/93 fixant les faits générateurs du taux de conversion agricole dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1756/93 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 114/94 <sup>(3)</sup>, vise à fixer précisément le taux de conversion agricole à appliquer pour tous les montants fixés en écus dans le secteur du lait et des produits laitiers; que, dans ce but, ledit règlement doit être

complété par la fixation du fait générateur pour les montants visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3582/93 de la Commission, du 21 décembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2073/92 du Conseil relatif à la promotion de la consommation dans la Communauté et à l'élargissement des marchés du lait et des produits laitiers <sup>(4)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe du règlement (CEE) n° 1756/93, la partie D est complétée par le point 14 suivant :

Règlement	Montants concernés	Taux de conversion agricole à appliquer
• 14. (CE) n° 3582/93	Montant du plafond et montant total des frais généraux visés à l'article 1 <sup>er</sup> paragraphe 3; prix visé à l'article 4 paragraphe 3 point d)	Taux de conversion agricole valable à la date finale pour la présentation des propositions visées à l'article 3 •

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 48.

<sup>(3)</sup> JO n° L 20 du 25. 1. 1994, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 326 du 28. 12. 1993, p. 23.

**RÈGLEMENT (CE) N° 181/94 DE LA COMMISSION**

du 28 janvier 1994

relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 4 809 tonnes d'huile végétale ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(5)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués aux annexes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE I

## LOTS A, B, C, D, E et F

1. **Actions** <sup>(1)</sup>: voir annexe II
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup> : World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma ; tél. : (39-6) 57 971 ; télex 626675 I WFP
4. **Représentant du bénéficiaire** : JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II
6. **Produit à mobiliser** : huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** <sup>(3)</sup> <sup>(10)</sup> <sup>(11)</sup> : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. a)]
8. **Quantité totale** : 2 834 tonnes net
9. **Nombre de lots** : 6 (annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** <sup>(6)</sup> <sup>(12)</sup> : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III. A. 2. 1, III. A. 2. 3 et III. A. 3) en conteneurs
  - boîtes métalliques de 5 litres, sans croisillons (lots A à E); fûts métalliques (lot F)
  - inscriptions en langues anglaise (B 3, D, E et F) et française (A, C, B 1 et B 2)
  - inscriptions complémentaires : « PAM » (lots A, C, B 1 et B 2); « WFP » (lots B 3, D, E et F); « Expiry date : ... » (lot E)
  - informations complémentaires : voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 14. 3 au 3. 4. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** <sup>(4)</sup> : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 15. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 1. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 28. 3 au 17. 4. 1994
  - c) date limite pour la fourniture : —**B. En cas de troisième présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 15. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 11. 4 au 1. 5. 1994
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** <sup>(5)</sup> :

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)  
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** : —

## LOTS G, H et I

1. **Action** (1): n° 1230/93 (lot G); n° 1200/93 (lot H) et n° 1193/93 (lot I)
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** (2): Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, (IFRC), Département Approvisionnement et logistique, boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 (tél.: 730 42 22; télex: 41 21 33 LRC CH; télécopieur: 733 03 95)
4. **Représentant du bénéficiaire** :
  - lot G : Ethiopian Red Cross Society, Ras Desta Damte Avenue, P.O. Box 195, Addis Abeba [tél.: (251-1) 44 93 64, 15 90 74; télécopieur: 51 26 43; télex 213 38 ERCS ET]
  - lot H : Croissant-Rouge tunisien, 19, rue d'Angleterre, Tunis 1000 [tél.: (216-1) 24 06 30, 24 55 72; télécopieur: 34 01 51; télex 14524 HILAL TN]
  - lot I : Croissant-Rouge marocain, palais Mokri, BP 189 Takaddoum, Rabat [tél.: (212-7) 65 08 98, 65 14 95; télécopieur: 65 32 80; télex ALHILAL 31940 M RABAT]
5. **Lieu ou pays de destination** (3): Éthiopie (lot G); Tunisie (lot H) et Maroc (lot I)
6. **Produit à mobiliser** : huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) (10) (11) :  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. a)]
8. **Quantité totale** : 825 tonnes net
9. **Nombre de lots** : 3 (lot G : 525 tonnes; lot H : 150 tonnes et lot I : 150 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (6) (7) (8) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points III. A. 2. 2 b), III. A. 2. 3 et III. A. 3]:
  - bidons en plastique de 5 litres sans croisillons; lot G : en conteneurs
  - inscriptions en langue anglaise (lot G) et française (lots H et I)
  - inscriptions complémentaires : « FICR-Tunis » (lot H); « FICR-Skhirat via Casablanca » (lot I)
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué (lots G et H); rendu destination (lot I)
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Assab (lot G); La Goulette (lot H)
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : entrepôt du Croissant-Rouge à Skhirat (Lot I)
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 14 au 27. 3. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : lot H : le 10. 4. 1994; lots G et I : le 17. 4. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** (9) : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 15. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication** :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 1. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 28. 3 au 10. 4. 1994
  - c) date limite pour la fourniture : lot H : le 24. 4. 1994; lots G et I : le 1. 5. 1994
- B. En cas de troisième adjudication** :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 15. 3. 1994 à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 11 au 24. 4. 1994
  - c) date limite pour la fourniture : lot H : le 8. 5. 1994; lots G, I : le 15. 5. 1994

22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (1) :**
  - Bureau de l'aide alimentaire
  - À l'attention de M. T. Vestergaard
  - Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
  - Rue de la Loi 200
  - B-1049 Bruxelles
  - (télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
  - [télécopieur (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire :** —

## LOT K

1. **Action** (1) : n° 816/93
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** (2) : Mozambique
4. **Représentant du bénéficiaire** : Ministry of Health, Av. Salvador Allende, Maputo. Contact : Mr. Jorge Xhlonge (tél. : 423 822/430 814 ; télex : 6-239 Misau MO)
5. **Lieu ou pays de destination** (3) : Mozambique
6. **Produit à mobiliser** : huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III.A.1.a)]
8. **Quantité totale** : 750 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1 (en 3 parties : partie K 1 : 205 tonnes ; partie K 2 : 435 tonnes ; partie K 3 : 110 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (6) (7) :  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III.A.2.2, III.A.2.3, et III.A.3)  
— bidons en plastique de 20 litres, pas de palettes  
inscriptions en langue portugaise
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu destination
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : partie K 1 : Maputo ; partie K 2 : Beira ; partie K 3 : Nacala
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** :  
K 1 : Centro de Abastecimentos, Av. das FPLM n° 264  
Distance Port-Warehouse : 13 km ; contact : Valeriano de Brito  
K 2 : Direcção Provincial de Saúde, Bairro da Manga  
Distance Port-Warehouse : 20 km ; contact : José Gundana  
K 3 : Hospital Psiquiátrico, Nampula  
Distance Port-Warehouse : 240 km ; contact : Américo dos Anjos Viagem
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 7 au 20. 3. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : le 17. 4. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** (8) : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 15. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 1. 3. 1994 à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 21. 3 au 3. 4. 1994
  - c) date limite pour la fourniture : le 1. 5. 1994**B. En cas de troisième adjudication** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 15. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 4 au 17. 4. 1994
  - c) date limite pour la fourniture : le 15. 5. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de M. T. Vestergaard  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)  
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** : —

## LOT L

1. **Action** (1) : n° 1182/93
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** (2) : république du Cap-Vert
4. **Représentant du bénéficiaire** : Empresa Pública de Abastecimento de Cabo Verde (EMPA), P.O. Box 107 — Achada Grade. Tél. : (238) 61 56 31 ; télex : 6054 ; télécopieur : (238) 61 14 60 ; personne à contacter : M<sup>me</sup> Amélia Anahory Fernandes / M. Aristides Abreu.
5. **Lieu ou pays de destination** (3) : république du Cap-Vert
6. **Produit à mobiliser** : huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) :  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. a)]
8. **Quantité totale** : 400 tonnes net
9. **Nombre de lots** : 1 en 2 parties (L 1 : 100 tonnes ; L 2 : 300 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (4) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points III. A. 2. 2 b), III. A. 2. 3 et III. A. 3]:  
— bidons en plastique de 5 litres sans croisillons  
inscriptions en langue portugaise
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : L 1 : Mindelo , L 2 : Praia
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 21. 3 au 3. 4. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : le 24. 4. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** (5) : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 15. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication** :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 1. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 4 au 17. 4. 1994
  - c) date limite pour la fourniture : le 8. 5. 1994**B. En cas de troisième adjudication** :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 15. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 18. 4 au 1. 5. 1994
  - c) date limite pour la fourniture : le 22. 5. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de M. T. Vestergaard  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)  
[télécopieur (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** : —

## Notes

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (<sup>5</sup>) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (<sup>6</sup>) Par dérogation au JO n° C 114, le texte du point III.A.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (<sup>7</sup>) Lots I et K :  
Logés en conteneurs de 20 pieds. La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze (15) jours au minimum.
- (<sup>8</sup>) Lot H :  
Les cartons sont empilés sur des palettes en bois (pin, sapin, ou peuplier) d'une grandeur maximale de 1 200 × 1 400 millimètres, répondant aux caractéristiques suivantes :  
— 4 entrées — non réversible — avec ailes,  
— plancher supérieur : minimum 7 planches (<sup>1</sup>),  
— plancher inférieur : 3 planches (<sup>1</sup>),  
— 3 traverses (<sup>1</sup>),  
— 9 dés : 100 × 100 × 78 millimètres au minimum.  
(<sup>1</sup>) Largeur : 100 millimètres — Épaisseur : 22 millimètres  
La charge palettisée est enveloppée dans un film rétractable d'au moins 150 microns d'épaisseur.  
La protection des cartons est renforcée par quatre cornières d'angle (35 × 35 millimètres) en carton d'au moins 3 millimètres d'épaisseur, placées le long des quatre arêtes supérieures. L'ensemble est encerclé, dans chaque sens, de deux sangles en nylon d'une largeur de 15 millimètres au minimum avec boucles plastiques.
- (<sup>9</sup>) Les documents suivants doivent être expédiés immédiatement après embarquement au représentant du bénéficiaire pour lui permettre d'obtenir la licence d'importation :  
— facture *pro forma* originale contenant :  
— type de marchandises et quantité,  
— prix fob,  
— coût de l'assurance,  
— coût du fret,  
— liste de colisage,  
— certificat sanitaire,  
— certificat de radioactivité,  
— *bill of lading* (1/3 original).
- (<sup>10</sup>) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (<sup>11</sup>) Lot D :  
L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires lors de la livraison un certificat en langue anglaise attestant que l'huile ne contient pas de saindoux [*certificate stating vegetable oil does not contain any pork fat (lard)*].
- (<sup>12</sup>) Lot F :  
Par dérogation au JO n° C 114 : fûts métalliques de 190 à 200 litres/kg.  
Les fûts doivent avoir une épaisseur de tôle minimale de dix dixièmes de millimètre pour le couvercle, huit dixièmes de millimètre pour le corps et dix dixièmes de millimètre pour le fond (10/8/10).

<sup>(13)</sup> Lot H :

Les documents d'expédition doivent être légalisés par la représentation diplomatique dans le pays exportateur.

Lots H et I :

Ils doivent être expédiés immédiatement après embarquement au représentant du bénéficiaire.

Lot G :

À inclure dans la charte-partie :

• Food-aid consignment from the European Community : since the freight charges do not include coordination or supervision costs, the US \$ 1,50 tax normally paid must not be applied in the case of this ship. »

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción n°	Informaciones complementarias
Parti	Totalmængde (i tons)	Delmængde (i tons)	Aktion nr.	Yderligere oplysninger
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Ergänzende Auskünfte
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Συμπληρωματικές πληροφορίες
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Additional information
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action n°	Informations complémentaires
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Informazioni supplementari
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Bijkomende informatie
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção n°	Informações complementares
A	527	A1 : 234	1315/93	Maroc
		A2 : 158	1316/93	Maroc
		A3 : 135	1317/93	Mauritanie
B	410	B1 : 275	1318/93	Tchad
		B2 : 35	1319/93	Tchad
		B3 : 100	1320/93	Sierra Leone
C	371	C1 : 225	1321/93	Tunisie
		C2 : 146	1322/93	Tunisie
D	1 000		1281/93	Pakistan
E	500		1282/93	Sudan
F	26		1152/93	Ethiopia

**RÈGLEMENT (CE) N° 182/94 DE LA COMMISSION**

du 28 janvier 1994

**relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 1 916 tonnes de lait en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(5)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées

lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE I

## LOT A

1. **Actions** (1) : voir annexe II
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** (2) : World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (télex 626675 I WFP)
4. **Représentant du bénéficiaire** : JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I. B. 1)
8. **Quantité totale** : 1 096 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1 (annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** (11) :  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I. A. 2. 3, I. B. 2 et I. B. 3), lots A 2 à A 7 : en conteneurs de 20 pieds  
inscriptions en langues anglaise (lots A 2 à A 4), française (lot A 6), espagnole (lot A 5) et portugaise (lots A 1 et A 7)
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire  
la fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 7 au 27. 3. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 14. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 28. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 21. 3. au 10. 4. 1994
  - c) date limite pour la fourniture : —**B. En cas de troisième présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 14. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 4 au 24. 4. 1994
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de M. T Vestergaard  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)  
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4) : restitution applicable le 24. 1. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 63/94 de la Commission (JO n° L 10 du 14. 1. 1994, p. 6)

## LOT B

1. **Action** <sup>(1)</sup>: n° 1151/93
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (tél. 626675 I WFP)
4. **Représentant du bénéficiaire** : JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : Ouganda
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I. A. 1)
8. **Quantité totale** : 150 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1 (annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** <sup>(11)</sup>:  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I. A. 2, I. A. 2. 3 et I. A. 3); en conteneurs de 20 pieds  
inscriptions en langues anglaise  
inscriptions complémentaires : « Expiry date : ... »
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire  
la fabrication du lait écrémé en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 7 au 27. 3. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 14. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 28. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 21. 3 au 10. 4. 1994
  - c) date limite pour la fourniture : —**B. En cas de troisième présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 14. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 4 au 24. 4. 1994
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** <sup>(1)</sup>:  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de M. T. Vestergaard  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(tél. : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)  
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** <sup>(\*)</sup>: restitution applicable le 24. 1. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 63/94 de la Commission (JO n° L 10 du 14. 1. 1994, p. 6).

## LOT C

1. **Action** (1) : n° 1280/93
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** (2) : Équateur
4. **Représentant du bénéficiaire** : Ambassade de l'Équateur, chaussée de Charleroi 70, B-1060 Bruxelles (tél. : 537 91 30 ; télex : 63292 B)  
En Équateur : SENAPS, Av. América 1805 y la Gasca, ap. 1701, Quito (télex 2427 ; tél. : 52 45 68, 55 34 67 ; téléfax : 50 14 29)
5. **Lieu ou pays de destination** (3) : Équateur
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (6) :  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I.B.1)
8. **Quantité totale** : 180 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1
10. **Conditionnement et marquage** (11) :  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points IA.2.3, I.B.2. et I.B.3)  
inscriptions en langue espagnole ; inscriptions complémentaires : « Distribución gratuita »
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire  
la fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Guayaquil
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 7. au 20. 3. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : le 24. 4. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 14. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 28. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 21. 3. au 3. 4. 1994
  - c) date limite pour la fourniture : le 8. 5. 1994**B. En cas de troisième présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 14. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 4 au 17. 4. 1994
  - c) date limite pour la fourniture : le 22. 5. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)  
[télécopieur : (32-2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 295 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (7) : restitution applicable le 24. 1. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 63/94 (JO n° L 10 du 14. 1. 1994, p. 6)

## LOTS D et E

1. **Action** (1): n° 1226/93 (lot D) et n° 1231/93 (lot E)
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** (2) : Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC), Département approvisionnements et logistique, Case postale 372, CH-1211 Genève 19 [tél. : (41-22) 730 42 22; télécopieur : 733 03 95; télex : 412133 LRC CH]
4. **Représentant du bénéficiaire** :
  - Lot D :  
Yemenite Red Crescent Society, Head Office, Building n° 10, 26 September Street, PO BOX 1257, SANA'A — Republic of Yemen (tél. : 203131/32/33, télécopieur : 203131, télex : 3124 hilal ye)
  - Lot E :  
Cruz Roja Hondureña, 7a Calle, entre la y 2a, Avenidas-Comayaguela, DC, Honduras, Centroamerica (tél. : 37 45 58; télécopieur : 22 88 76; télex : 1437 CRUZ R HO)
5. **Lieu ou pays de destination** (3) : Yemen (lot D); Honduras (lot E)
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) (7) :  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I.B.1)
8. **Quantité totale** : 200 tonnes
9. **Nombre de lots** : 2 (lot D : 100 tonnes; lot E : 100 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (5) (11) :  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I.A.2.3, I.B.2 et I.B.3)  
inscriptions en langue anglaise (D) et espagnole (E) inscriptions complémentaires : « IFRC-Hodeida » (D); « FICR-Fuerto Cortes » (E)
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire  
la fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Hodeida (lot D); Puerto Cortes (lot E)
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade d'embarquement** : du 7 au 20. 3. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : le 24. 4. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 14. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 28. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 21. 3 au 3. 4. 1994
  - c) date limite pour la fourniture : le 8. 5. 1994
- B. En cas de troisième adjudication** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 14. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 4 au 17. 4. 1994
  - c) date limite pour la fourniture : le 22. 5. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)  
[télécopieur : (32-2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6) : restitution applicable le 24. 1. 1994, fixée par le règlement (CEE) n° 63/94 (JO n° L 10 du 14. 1. 1994, p. 6)

## LOT F

1. **Action** <sup>(1)</sup>: n° 1237/93
2. **Programme**: 1993
3. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC), Département approvisionnements et logistique, Case postale 372, CH-1211 Genève 19 [tél.: (41-22) 730 42 22; télécopieur: 733 03 95; télex: 412133 LRC CH]
4. **Représentant du bénéficiaire**: The Guyana Red Cross Society, Eve Leary, PO Box 10524, Georgetown-Guyana (tél.: 6 51 74; télécopieur: 6 75 82; télex: FERNA 2226 GY « For Guyana Red Cross »)
5. **Lieu ou pays de destination** <sup>(3)</sup>: Guyana
6. **Produit à mobiliser**: lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I.B.1)
8. **Quantité totale**: 50 tonnes
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** <sup>(5)</sup> <sup>(11)</sup>:  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I.B.2, I.A.2.3 et I.B.3)  
inscriptions en langue anglaise  
inscriptions complémentaires: « IFRC-Georgetown »
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire  
la fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison**: rendu destination
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Georgetown
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: Red Cross warehouse — Georgetown (Eve Leary)
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 7 au 20. 3. 1994
18. **Date limite pour la fourniture**: le 24. 4. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 14. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 28. 2. 1994 à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 21. 3 au 3. 4. 1994
  - c) date limite pour la fourniture: le 8. 5. 1994**B. En cas de troisième adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 14. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 4 au 17. 4. 1994
  - c) date limite pour la fourniture: le 22. 5. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** <sup>(1)</sup>:  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de M. T. Vestergaard  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(télex: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)  
[télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** <sup>(6)</sup>: restitution applicable le 24. 1. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 63/94 de la Commission (JO n° L 10 du 14. 1. 1994, p. 6)

## LOT G

1. **Action** <sup>(1)</sup>: n° 1240/93
2. **Programme**: 1993
3. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC), Département approvisionnements et logistique, case postale 372, CH-1211 Genève 19 [tél.: (41-22) 730 42 22; télécopieur: 733 03 95; télex: 412133 LRC CH]
4. **Représentant du bénéficiaire**:  
Cruz Roja Boliviana, Av. Simon Bolivar n° 1515 Casilla n° 741, La Paz, Bolivia (tél.: 34 09 48/32 65 68; téléfax: 37 68 75; télex: 3318 bolcruz)
5. **Lieu ou pays de destination** <sup>(3)</sup>: Bolivie
6. **Produit à mobiliser**: lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup> <sup>(7)</sup>: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I.B.1)
8. **Quantité totale**: 240 tonnes
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** <sup>(10)</sup> <sup>(11)</sup>:  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I.B.2, I.A.2.3 et I.B.3)  
inscriptions en langue espagnole
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire  
la fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** <sup>(8)</sup>: rendu destination
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Arica <sup>(12)</sup>
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**:  
Almacenes Cruz Roja Boliviana, Calle Cuba n° 1155, La Paz
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 7 au 20. 3. 1994
18. **Date limite pour la fourniture**: le 15. 5. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 14. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 28. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 21. 3 au 3. 4. 1994
  - c) date limite pour la fourniture: le 29. 5. 1994**B. En cas de troisième adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 14. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 4 au 17. 4. 1994
  - c) date limite pour la fourniture: le 12. 6. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** <sup>(1)</sup>:  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de M. T. Vestergaard  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(télex: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)  
[télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** <sup>(9)</sup>: restitution applicable le 24. 1. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 63/94 de la Commission (JO n° L 10 du 14. 1. 1994, p. 6)

## Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106) ne sont pas applicables à ce montant.
- (5) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, page 33. Lot C : José Benito Prior, Torre B, Piso 11 — Santafé de Bogota (Colombia) [télécopieur : (57-1) 218 30 20].
- (6) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- un certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été, au cours des douze mois qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.
- (7) Les documents d'expédition doivent être légalisés par la représentation diplomatique dans le pays exportateur.
- (8) Le transport au-delà du port de débarquement doit se faire par route.
- (9) Les sacs sont empilés, au maximum par 40, sur des palettes en bois (pin, sapin ou peuplier) d'une grandeur maximale de 1 200 × 1 400 mm, répondant aux caractéristiques suivantes :
- 4 entrées, non réversibles, avec ailes,
  - plancher supérieur : au minimum 7 planches (largeur : 100 mm ; épaisseur : 22 mm),
  - plancher inférieur : 3 planches (largeur : 100 mm ; épaisseur : 22 mm),
  - 3 traverses (largeur : 100 mm ; épaisseur : 22 mm),
  - 9 dés : 100 × 100 × 78 mm au minimum.
- La charge palettisée est enveloppée dans un film d'au moins 150 microns d'épaisseur (« shrink wrapping » ou « stretch wrapping »). L'ensemble est encerclé, dans chaque sens, de 2 sangles en nylon d'une largeur de 15 mm au minimum avec boucles plastiques.
- La protection des sacs est renforcée par du carton ondulé « double double face » d'une épaisseur de 6,5 mm minimum et d'une surface au moins équivalente à celle de la palette, placé entre les sacs et les sangles.
- (10) Les sacs doivent être logés en conteneurs de 20 pieds. La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze (15) jours au minimum.
- (11) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point I.A.3.c) ou I.B.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (12) La preuve du paiement des frais « planilla de gastos » occasionnés au port d'Arica doit être présentée lors de l'introduction de la demande de paiement.
- Office pour l'acquittement des « planilla de gastos » : AADAA (Administración Autónoma de Almacenes Aduaneros), Casilla 5259 — [télécopieur : (02) 39 20 62 ; tél. : 35 99 21 à 31 La Paz, Bolivie]
- AADAA (Administración Autónoma de Almacenes Aduaneros), Casilla 1437 (tél. : 22 10 43 ; tél. : 25 27 80 ou 25 29 81, Arica, Chili).

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II —  
ANEXO II

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción nº	Informaciones complementarias
Parti	Totalmængde (i tons)	Delmængde (i tons)	Aktion nr.	Yderligere oplysninger
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Ergänzende Auskünfte
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Συμπληρωματικές πληροφορίες
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Additional information
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action nº	Informations complémentaires
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Informazioni supplementari
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Bijkomende informatie
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Ação nº	Informações complementares
A	1 096	A1 : 65 A2 : 88 A3 : 301 A4 : 190 A5 : 164 A6 : 138 A7 : 150	1145/93 1146/93 1147/93 1148/93 1149/93 1206/93 1342/93	São Tomé / 0225004 Lebanon / 0052403 Sudan / 0053102 Botswana / 0032405 Nicaragua / 0253602 Sénégal / 0234403 Moçambique / 0416403
B	150		1151/93	Uganda / 032500

**RÈGLEMENT (CE) N° 183/94 DE LA COMMISSION****du 28 janvier 1994****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de janvier 1994 pour certaines viandes de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3668/93<sup>(2)</sup>,

considérant que le volume des montants fixes est celui reproduit dans l'annexe du règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil ; que le règlement (CE) n° 3668/93 du Conseil, a prorogé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1994 l'application du règlement (CEE) n° 3834/90 ;

considérant que le règlement (CE) n° 3673/93 de la Commission<sup>(3)</sup> a fixé la quantité de viande de volaille pouvant être importée à des prélèvements réduits pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1994 ;

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3809/91 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 581/92<sup>(5)</sup>, prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites ; que les demandes déposées conformément aux dispositions dudit règlement pour la viande de canards portent sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles en vertu

du règlement (CE) n° 3673/93 ; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3668/93 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1994 est satisfaite :

- a) jusqu'à concurrence de 21,0526 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0020 du règlement (CEE) n° 3834/90,
- b) jusqu'à concurrence de 33,3333 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0025 du règlement (CEE) n° 3834/90.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

<sup>(2)</sup> JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 45.

<sup>(4)</sup> JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 48.

<sup>(5)</sup> JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 28.

**RÈGLEMENT (CE) N° 184/94 DE LA COMMISSION**

du 28 janvier 1994

**déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de janvier 1994 pour certains produits du secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3668/93<sup>(2)</sup>,

considérant que le volume des montants fixés est celui reproduit dans l'annexe du règlement (CEE) n° 3834/90 ; que le règlement (CE) n° 3668/93 du Conseil a prorogé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1994 l'application du règlement (CEE) n° 3834/90 ;

considérant que le règlement (CE) n° 3674/93 de la Commission<sup>(3)</sup> a fixé les quantités des produits du secteur de la viande de porc pouvant être importées à des prélèvements réduits pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1994 ;

considérant que les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0080 du règlement (CEE) n° 3834/90 sont inférieures à celles disponibles ; que ces demandes peuvent en conséquence être satisfaites intégralement ;

considérant que pour les produits visés aux numéros d'ordre 59.0010, 59.0040, 59.0060 et 59.0070, aucune demande de certificat n'a été déposée ;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3674/93 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1994 est satisfaite jusqu'à concurrence de 100 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0080 du règlement (CEE) n° 3834/90.

2. Les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

<sup>(2)</sup> JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 50.

**RÈGLEMENT (CE) N° 185/94 DE LA COMMISSION****du 28 janvier 1994****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CE) n° 3626/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 71/94 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3626/93 aux prix dont la Commis-

sion a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.

<sup>(3)</sup> JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 48.

<sup>(4)</sup> JO n° L 12 du 15. 1. 1994, p. 22.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0401 10 10		17,33	0403 10 16	(°)	2,0662/kg + 28,09
0401 10 90		16,12	0403 10 22		25,85
0401 20 11		23,44	0403 10 24		30,48
0401 20 19		22,23	0403 10 26		72,89
0401 20 91		28,07	0403 10 32	(°)	0,1981/kg + 26,88
0401 20 99		26,86	0403 10 34	(°)	0,2444/kg + 26,88
0401 30 11		70,48	0403 10 36	(°)	0,6685/kg + 26,88
0401 30 19		69,27	0403 90 11		123,99
0401 30 31		134,28	0403 90 13		173,66
0401 30 39		133,07	0403 90 19		213,87
0401 30 91		224,00	0403 90 31	(°)	1,1674/kg + 28,09
0401 30 99		222,79	0403 90 33	(°)	1,6641/kg + 28,09
0402 10 11	(°)	123,99	0403 90 39	(°)	2,0662/kg + 28,09
0402 10 19	(°)(°)	116,74	0403 90 51		25,85
0402 10 91	(°)(°)	1,1674/kg + 28,09	0403 90 53		30,48
0402 10 99	(°)(°)	1,1674/kg + 20,84	0403 90 59		72,89
0402 21 11	(°)	173,66	0403 90 61	(°)	0,1981/kg + 26,88
0402 21 17	(°)	166,41	0403 90 63	(°)	0,2444/kg + 26,88
0402 21 19	(°)(°)	166,41	0403 90 69	(°)	0,6685/kg + 26,88
0402 21 91	(°)(°)	213,87	0404 10 02		30,07
0402 21 99	(°)(°)	206,62	0404 10 04		173,66
0402 29 11	(°)(°)(°)	1,6641/kg + 28,09	0404 10 06		213,87
0402 29 15	(°)(°)	1,6641/kg + 28,09	0404 10 12		123,99
0402 29 19	(°)(°)	1,6641/kg + 20,84	0404 10 14		173,66
0402 29 91	(°)(°)	2,0662/kg + 28,09	0404 10 16		213,87
0402 29 99	(°)(°)	2,0662/kg + 20,84	0404 10 26	(°)	0,3007/kg + 20,84
0402 91 11	(°)	35,20	0404 10 28	(°)	1,6641/kg + 28,09
0402 91 19	(°)	35,20	0404 10 32	(°)	2,0662/kg + 28,09
0402 91 31	(°)	44,00	0404 10 34	(°)	1,1674/kg + 28,09
0402 91 39	(°)	44,00	0404 10 36	(°)	1,6641/kg + 28,09
0402 91 51	(°)	134,28	0404 10 38	(°)	2,0662/kg + 28,09
0402 91 59	(°)	133,07	0404 10 48	(°)	0,3007/kg
0402 91 91	(°)	224,00	0404 10 52	(°)	1,6641/kg + 6,04
0402 91 99	(°)	222,79	0404 10 54	(°)	2,0662/kg + 6,04
0402 99 11	(°)	48,17	0404 10 56	(°)	1,1674/kg + 6,04
0402 99 19	(°)	48,17	0404 10 58	(°)	1,6641/kg + 6,04
0402 99 31	(°)(°)	1,3065/kg + 24,47	0404 10 62	(°)	2,0662/kg + 6,04
0402 99 39	(°)(°)	1,3065/kg + 23,26	0404 10 72	(°)	0,3007/kg + 20,84
0402 99 91	(°)(°)	2,2037/kg + 24,47	0404 10 74	(°)	1,6641/kg + 26,88
0402 99 99	(°)(°)	2,2037/kg + 23,26	0404 10 76	(°)	2,0662/kg + 26,88
0403 10 02		123,99	0404 10 78	(°)	1,1674/kg + 26,88
0403 10 04		173,66	0404 10 82	(°)	1,6641/kg + 26,88
0403 10 06		213,87	0404 10 84	(°)	2,0662/kg + 26,88
0403 10 12	(°)	1,1674/kg + 28,09	0404 90 11		123,99
0403 10 14	(°)	1,6641/kg + 28,09	0404 90 13		173,66

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0404 90 19		213,87	0406 90 31	(°) (*)	154,05
0404 90 31		123,99	0406 90 33	(°) (*)	154,05
0404 90 33		173,66	0406 90 35	(°) (*)	154,05
0404 90 39		213,87	0406 90 37	(°) (*)	154,05
0404 90 51	(°)	1,1674/kg + 28,09	0406 90 39	(°) (*)	154,05
0404 90 53	(°) (*)	1,6641/kg + 28,09	0406 90 50	(°) (*)	154,05
0404 90 59	(°)	2,0662/kg + 28,09	0406 90 61	(°) (*)	366,18
0404 90 91	(°)	1,1674/kg + 28,09	0406 90 63	(°) (*)	366,18
0404 90 93	(°) (*)	1,6641/kg + 28,09	0406 90 69	(°) (*)	366,18
0404 90 99	(°)	2,0662/kg + 28,09	0406 90 73	(°) (*)	154,05
0405 00 11	(°)	230,66	0406 90 75	(°) (*)	154,05
0405 00 19	(°)	230,66	0406 90 76	(°) (*)	154,05
0405 00 90		281,41	0406 90 78	(°) (*)	154,05
0406 10 20	(°) (*)	195,57	0406 90 79	(°) (*)	154,05
0406 10 80	(°) (*)	250,77	0406 90 81	(°) (*)	154,05
0406 20 10	(°) (*)	366,18	0406 90 82	(°) (*)	154,05
0406 20 90	(°) (*)	366,18	0406 90 84	(°) (*)	154,05
0406 30 10	(°) (*)	159,88	0406 90 85	(°) (*)	154,05
0406 30 31	(°) (*)	146,86	0406 90 86	(°) (*)	154,05
0406 30 39	(°) (*)	159,88	0406 90 87	(°) (*)	154,05
0406 30 90	(°) (*)	256,60	0406 90 88	(°) (*)	154,05
0406 40 10	(°) (*)	132,98	0406 90 93	(°) (*)	195,57
0406 40 50	(°) (*)	132,98	0406 90 99	(°) (*)	250,77
0406 40 90	(°) (*)	132,98	1702 10 10		39,43
0406 90 11	(°) (*)	208,67	1702 10 90		39,43
0406 90 13	(°) (*)	154,11	2106 90 51		39,43
0406 90 15	(°) (*)	154,11	2309 10 15		89,98
0406 90 17	(°) (*)	154,11	2309 10 19		116,83
0406 90 19	(°) (*)	366,18	2309 10 39		108,76
0406 90 21	(°) (*)	208,67	2309 10 59		88,10
0406 90 23	(°) (*)	154,05	2309 10 70		116,83
0406 90 25	(°) (*)	154,05	2309 90 35		89,98
0406 90 27	(°) (*)	154,05	2309 90 39		116,83
0406 90 29	(°) (*)	154,05	2309 90 49		108,76
			2309 90 59		88,10
			2309 90 70		116,83

(°) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :

- du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit;
- de l'autre montant indiqué.

(\*) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :

- au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
- de l'autre montant indiqué.

(°) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers :

- pour lesquels est présenté un certificat IMA 1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82,
  - pour lesquels est présenté un certificat EUR.1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1316/93 pour la Suède et dans le règlement (CEE) n° 584/92 modifié, pour la Pologne, les républiques tchèque et slovaque et la Hongrie,
- sont soumis aux prélèvements définis respectivement par lesdits règlements.

(\*) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.

(°) L'importation des produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CE) N° 186/94 DE LA COMMISSION**

du 28 janvier 1994

**fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 30 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2455/72 <sup>(4)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit article, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant que les tomates, les citrons frais, les oranges douces fraîches, les pommes, les pêches et les nectarines des catégories Extra, I et II des normes communes de

qualité, les amandes, les noisettes ainsi que les noix en coque peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil <sup>(5)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(7)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission <sup>(8)</sup> ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1994.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.<sup>(3)</sup> JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.<sup>(4)</sup> JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 7.<sup>(5)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.<sup>(6)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.<sup>(8)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*  
René STEICHEN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

<i>(en écus/100 kg net)</i>			<i>(en écus/100 kg net)</i>		
Code produit	Destination des restitutions (1)	Montants des restitutions (2)	Code produit	Destination des restitutions (1)	Montants des restitutions (2)
0702 00 10 100	04	4,50	0805 10 49 200	01	11,00
0702 00 90 100	04	4,50	0805 30 10 100	04	13,50
0802 12 90 000	04	9,67	0806 10 11 200	04	—
0802 21 00 000	04	11,30	0806 10 15 200	04	—
0802 22 00 000	04	21,80	0806 10 19 200	04	—
0802 31 00 000	04	14,00	0808 10 31 910	02	8,00
0805 10 11 200	01	11,00	0808 10 33 910	02	8,00
0805 10 15 200	01	11,00	0808 10 39 910	02	8,00
0805 10 19 200	01	11,00	0808 10 51 910	02	8,00
0805 10 21 200	01	11,00	0808 10 53 910	02	8,00
0805 10 25 200	01	11,00	0808 10 59 910	02	8,00
0805 10 29 200	01	11,00	0808 10 81 910	02	8,00
0805 10 31 200	01	11,00	0808 10 83 910	02	8,00
0805 10 35 200	01	11,00	0808 10 89 910	02	8,00
0805 10 39 200	01	11,00	0809 30 10 100	03	—
0805 10 41 200	01	11,00	0809 30 90 100	03	—
0805 10 45 200	01	11,00			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 l'Autriche, la Suisse, la Finlande, la Suède, le Groenland, la Norvège, l'Islande, Malte, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie et l'ancienne république yougoslave de Macédoine,

02 la Suède, la Norvège, l'Islande, l'Autriche, les îles Féroé, la Finlande, le Groenland, Malte, la Syrie, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'ancienne république yougoslave de Macédoine, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panamá, l'Équateur, la Colombie, les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule Arabique [l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Q'iwayn, Ras al-Khayma et Fudjajra), le Koweït et le Yémen], l'Iran, la Jordanie, Hong-kong, Singapour, la Malaysia, l'Indonésie, la Thaïlande et T'ai-wan,

03 toutes destinations, autres que la Suisse et l'Autriche,

04 toutes destinations.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

## RÈGLEMENT (CE) N° 187/94 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1994

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3611/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 <sup>(4)</sup>, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87 <sup>(6)</sup>, (CEE) n° 1964/82 <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87, et (CEE) n° 2388/84 <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 <sup>(9)</sup> ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation, d'une part, aux bovins destinés à la boucherie d'un poids vif supérieur à 220 kilogrammes mais n'excédant pas 300 kilogrammes et, d'autre part, aux gros bovins d'un poids vif égal ou supé-

rieur à 300 kilogrammes ; que l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants de l'espèce bovine reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 250 kilogrammes pour les femelles et à 300 kilogrammes pour les mâles, un traitement identique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous le code NC 0202, de certains abats repris à l'annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous le code NC 1602 50 10 ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche et du Moyen-Orient ; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.

<sup>(7)</sup> JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

<sup>(8)</sup> JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

<sup>(9)</sup> JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(2)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3567/93 <sup>(5)</sup>, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles;

considérant que, afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles;

considérant que, dans certains cas, l'expérience a démontré qu'il est souvent difficile de quantifier les autres viandes par rapport à celles provenant de la seule espèce bovine contenues dans les préparations et conserves relevant du code NC 1602 50; qu'il y a lieu, dès lors, d'isoler les produits de cette seule espèce bovine et de créer une nouvelle position pour les mélanges de viandes ou d'abats; que, afin de renforcer le contrôle des produits autres que les mélanges de viandes ou d'abats, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 <sup>(7)</sup>;

considérant que, afin d'éviter des abus lors de l'exportation de certains reproducteurs de race pure, il y a lieu de

procéder à une différenciation de la restitution pour les animaux femelles en fonction de l'âge de ces animaux;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil <sup>(8)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que, malgré la subdivision de la nomenclature combinée pour les préparations de conserves autres que non cuites du code NC 1602 50, l'expérience a démontré qu'il est possible de supprimer dans la nomenclature des restitutions plusieurs produits relevant du code NC 1602 50 31 et d'adapter la liste des produits du code NC 1602 50 80;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.  
<sup>(5)</sup> JO n° L 327 du 28. 12. 1993, p. 1.  
<sup>(6)</sup> JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.  
<sup>(7)</sup> JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

<sup>(8)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

## ANNEXE

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination (?)	Montant des restitutions (?) <sup>(10)</sup>	Code produit	Destination (?)	Montant des restitutions (?) <sup>(10)</sup>
		— Poids vif —			— Poids net —
0102 10 10 120	01	87,00	0201 20 20 120	02	108,50
0102 10 10 130	02	63,50		03	75,00
	03	44,50		04	37,50
	04	22,50	0201 20 30 110 (?)	02	107,50
0102 10 30 120	01	87,00		03	73,00
0102 10 30 130	02	63,50		04	36,50
	03	44,50	0201 20 30 120	02	79,00
	04	22,50		03	55,00
0102 10 90 120	01	87,00		04	27,50
0102 90 41 100	02	87,00	0201 20 50 110 (?)	02	187,00
0102 90 51 000	02	63,50		03	124,50
	03	44,50		04	62,00
	04	22,50	0201 20 50 120	02	138,00
0102 90 59 000	02	63,50		03	95,00
	03	44,50		04	47,50
	04	22,50	0201 20 50 130 (?)	02	107,50
0102 90 61 000	02	63,50		03	73,00
	03	44,50		04	36,50
	04	22,50	0201 20 50 140	02	79,00
0102 90 69 000	02	63,50		03	55,00
	03	44,50		04	27,50
	04	22,50	0201 20 90 700	02	79,00
0102 90 71 000	02	87,00		03	55,00
	03	58,50		04	27,50
	04	29,00	0201 30 00 050 (?)	05	96,00
0102 90 79 000	02	87,00		02	267,50
	03	58,50	0201 30 00 100 (?)	03	178,50
	04	29,00		04	89,50
		— Poids net —		06	228,50
0201 10 00 110 (?)	02	107,50	0201 30 00 150 (?)	10	141,50
	03	73,00		11	119,50
	04	36,50		03	107,50
0201 10 00 120	02	79,00	0201 30 00 190 (?)	02	109,50
	03	55,00		03	72,00
	04	27,50		04	36,00
0201 10 00 130 (?)	02	147,50		06	88,00
	03	99,00		07	77,00
	04	49,50			
0201 10 00 140	02	108,50			
	03	75,00			
	04	37,50			
0201 20 20 110 (?)	02	147,50			
	03	99,00			
	04	49,50			

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>			
Code produit	Destination (°)	Montant des restitutions (°) (10)	Code produit	Destination (°)	Montant des restitutions (°) (10)	
		— Poids net —			— Poids net —	
0202 10 00 100	02	79,00	1602 50 10 120	02	121,50 (°)	
	03	55,00		03	97,50 (°)	
	04	27,50		04	97,50 (°)	
0202 10 00 900	02	108,50	1602 50 10 140	02	107,50 (°)	
	03	75,00		03	86,50 (°)	
	04	37,50		04	86,50 (°)	
0202 20 10 000	02	108,50	1602 50 10 160	02	86,50 (°)	
	03	75,00		03	69,50 (°)	
	04	37,50		04	69,50 (°)	
0202 20 30 000	02	79,00	1602 50 10 170	02	57,50 (°)	
	03	55,00		03	46,00 (°)	
	04	27,50		04	46,00 (°)	
0202 20 50 100	02	138,00	1602 50 10 190	02	57,50	
	03	95,00		03	46,00	
	04	47,50		04	46,00	
0202 20 50 900	02	79,00	1602 50 10 240	02	20,00	
	03	55,00		03	20,00	
	04	27,50		04	20,00	
0202 20 90 100	02	79,00	1602 50 10 260	02	16,00	
	03	55,00		03	16,00	
	04	27,50		04	16,00	
0202 30 90 100 (°)	05	96,50	1602 50 10 280	02	10,00	
0202 30 90 400 (°)	10	141,50		03	10,00	
	11	119,50		04	10,00	
	03	107,50	1602 50 31 125	01	110,00 (°)	
04	53,50	1602 50 31 135		01	69,50 (°)	
06	124,00			1602 50 31 195	01	34,00
07	77,00		1602 50 31 325		01	98,00 (°)
0202 30 90 500 (°)	02	109,50			1602 50 31 335	01
	03	72,00		1602 50 31 395		01
	04	36,00	1602 50 39 125			01
06	88,00	1602 50 39 135			01	69,50 (°)
07	77,00			1602 50 39 195	01	34,00
0202 30 90 900	07		77,00		1602 50 39 325	01
0206 10 95 000	02	109,50	1602 50 39 335			01
	03	72,00		1602 50 39 395		01
	04	36,00			1602 50 39 425	01
06	88,00	1602 50 39 435	01			46,00 (°)
0206 29 91 000	02		109,50	1602 50 39 495		01
	03		72,00		1602 50 39 505	01
	04	36,00	1602 50 39 525			01
06	88,00	1602 50 39 535		01		46,00 (°)
0210 20 90 100	08			88,00	1602 50 39 595	01
	09		52,00			
0210 20 90 300	02	109,50				
0210 20 90 500 (°)	02	109,50				

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8) (10)	Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8) (10)
		— Poids net —			— Poids net —
1602 50 39 615	01	34,00	1602 50 80 495	01	34,00
1602 50 39 625	01	15,00	1602 50 80 505	01	34,00
1602 50 39 705	01	20,00	1602 50 80 515	01	15,00
1602 50 39 805	01	16,00	1602 50 80 535	01	46,00 (9)
1602 50 39 905	01	10,00	1602 50 80 595	01	34,00
1602 50 80 135	01	69,50 (9)	1602 50 80 615	01	34,00
1602 50 80 195	01	34,00	1602 50 80 625	01	15,00
1602 50 80 335	01	62,00 (9)	1602 50 80 705	01	20,00
1602 50 80 395	01	34,00	1602 50 80 805	01	16,00
1602 50 80 435	01	46,00 (9)	1602 50 80 905	01	10,00

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82.

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

(5) JO n° L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission.

(7) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 les pays tiers,

02 les pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, les pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe, à l'exclusion de Chypre, du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

03 les pays tiers européens, Ceuta, Melilla, Chypre, le Groenland, le Pakistan, le Sri Lanka, la Birmanie, la Thaïlande, le Viêt-nam, l'Indonésie, les Philippines, la Chine, la Corée du Nord et Hong-kong, ainsi que les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, à l'exclusion de l'Autriche, la Suède et la Suisse,

04 l'Autriche, la Suède et la Suisse,

05 les États-Unis d'Amérique, réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission,

06 la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie,

07 le Canada,

08 les pays tiers d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

09 la Suisse,

10 les pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, les pays tiers d'Afrique centrale, orientale, australe, à l'exclusion de Chypre, du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

11 les pays tiers d'Afrique occidentale.

(8) En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(9) L'octroi de la restitution est subordonnée à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil.

(10) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

**NB:** Les pays sont ceux définis par le règlement (CE) n° 3478/93 de la Commission (JO n° L 317 du 18. 12. 1993, p. 32).

Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

## RÈGLEMENT (CE) N° 188/94 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1994

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2768/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que des possibilités existent actuellement pour l'exportation des porcs des codes NC 0103 91 10 et 0103 92 19 et de certains produits du code NC 0203 ; qu'il convient de fixer une restitution pour ces produits en tenant compte des conditions de concurrence des exportateurs communautaires sur le marché mondial ;

considérant que, pour les produits des codes NC 0210 19 51 et 0210 19 81, il convient de fixer la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives des produits relevant de ces codes et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial ; qu'il convient, toutefois, d'assurer le maintien de la participation de la Communauté au commerce international pour certains produits typiques italiens du code NC 0210 91 81 ;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers qui sont traditionnellement les plus importants importateurs des produits du code NC 1601 00 et du code NC 1602, il convient de prévoir pour

ces produits un montant qui tienne compte de cette situation ; qu'il convient, toutefois, d'assurer que la restitution n'est octroyée que sur le poids net des matières comestibles, exclusion faite du poids des os éventuellement contenus dans ces préparations ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2768/75, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2759/75 suivant leur destination ;

considérant qu'il convient de fixer les restitutions en tenant compte des modifications à la nomenclature des restitutions, établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3567/93 <sup>(5)</sup> ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil <sup>(6)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 1994.

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 39.

<sup>(4)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 327 du 28. 12. 1993, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant les restitutions à l'exportation  
dans le secteur de la viande de porc

<i>(en écus/100 kg, poids net)</i>			<i>(en écus/100 kg, poids net)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0103 91 10 000	01	17,00	0210 12 19 100	01	20,00
0103 92 19 000	01	17,00	0210 12 19 900	01	—
0203 11 10 000	01	25,00	0210 19 40 100	01	15,00
0203 12 11 100	01	25,00	0210 19 40 900	01	—
0203 12 11 900	01	—	0210 19 51 100	01	15,00
0203 12 19 100	01	25,00	0210 19 51 310	01	10,00
0203 12 19 900	01	—	0210 19 51 390	01	—
0203 19 11 100	01	25,00	0210 19 51 900	01	—
0203 19 11 900	01	—	0210 19 81 100	01	60,00
0203 19 13 100	01	25,00	0210 19 81 300	01	45,00
0203 19 13 900	01	—	0210 19 81 900	01	—
0203 19 15 100	01	17,00	1601 00 10 100	01	18,00
0203 19 15 900	01	—	1601 00 10 900	01	—
0203 19 55 120	01	15,00	1601 00 91 100	01	32,00
0203 19 55 190	01	15,00	1601 00 91 900	01	—
0203 19 55 311	01	10,00	1601 00 99 100	01	20,00
0203 19 55 319	01	—	1601 00 99 900	01	—
0203 19 55 391	01	10,00	1602 10 00 000	01	10,00
0203 19 55 399	01	—	1602 20 90 100	01	18,00
0203 19 55 900	01	—	1602 20 90 900	01	—
0203 21 10 000	01	25,00	1602 41 10 100	01	18,00
0203 22 11 100	01	25,00	1602 41 10 210	01	35,00
0203 22 11 900	01	—	1602 41 10 290	01	16,00
0203 22 19 100	01	25,00	1602 41 10 900	01	—
0203 22 19 900	01	—	1602 42 10 100	01	18,00
0203 29 11 100	01	25,00	1602 42 10 210	01	25,00
0203 29 11 900	01	—	1602 42 10 290	01	16,00
0203 29 13 100	01	25,00	1602 42 10 900	01	—
0203 29 13 900	01	—	1602 49 11 110	01	18,00
0203 29 15 100	01	17,00	1602 49 11 190	01	30,00
0203 29 15 900	01	—	1602 49 11 900	01	—
0203 29 55 120	01	15,00	1602 49 13 110	01	18,00
0203 29 55 190	01	15,00	1602 49 13 190	01	25,00
0203 29 55 311	01	10,00	1602 49 13 900	01	—
0203 29 55 319	01	—	1602 49 15 110	01	18,00
0203 29 55 391	01	10,00	1602 49 15 190	01	25,00
0203 29 55 399	01	—	1602 49 15 900	01	—
0203 29 55 900	01	—	1602 49 19 110	01	12,00
0210 11 11 100	01	15,00	1602 49 19 190	01	20,00
0210 11 11 900	01	—	1602 49 19 900	01	—
0210 11 31 110	01	60,00	1602 49 30 100	01	16,00
0210 11 31 190	01	—	1602 49 30 900	01	—
0210 11 31 910	01	45,00	1602 49 50 100	01	10,00
0210 11 31 990	01	—	1602 49 50 900	01	—
0210 12 11 100	01	10,00	1602 90 10 100	01	16,00
0210 12 11 900	01	—	1602 90 10 900	01	—
			1902 20 30 100	01	10,00
			1902 20 30 900	01	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 les pays tiers.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 189/94 DE LA COMMISSION****du 28 janvier 1994****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(4)</sup>,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2703/93 de la Commission <sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 27 janvier 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2703/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(5)</sup> JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 108.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	78,19 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	78,19 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 00	0 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
1001 90 91	89,10
1001 90 99	89,10 <sup>(2)</sup>
1002 00 00	114,00 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	117,74
1003 00 90	117,74 <sup>(2)</sup>
1004 00 00	92,22
1005 10 90	78,19 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	78,19 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	92,78 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	21,24 <sup>(2)</sup>
1008 20 00	40,05 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	0 <sup>(2)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	162,39 <sup>(2)</sup>
1102 10 00	197,72
1103 11 10	26,83
1103 11 90	185,70
1107 10 11	169,48
1107 10 19	129,38
1107 10 91	220,46 <sup>(10)</sup>
1107 10 99	167,47 <sup>(2)</sup>
1107 20 00	193,38 <sup>(10)</sup>

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 190/94 DE LA COMMISSION**

du 28 janvier 1994

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(4)</sup>,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du

27 janvier 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(5)</sup> JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	1	2	3	4
0709 90 60	0	0	1,37	1,37
0712 90 19	0	0	1,37	1,37
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	1,37	1,37
1005 90 00	0	0	1,37	1,37
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

## B. Malt

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	1	2	3	4	5
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CE) N° 191/94 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1994

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 11 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 12 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission, du 25 juin 1993, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(5)</sup> par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78<sup>(7)</sup>, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe est modifié lorsque le prélèvement

applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 écus par tonne;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil<sup>(8)</sup>, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), prorogé par le règlement (CEE) n° 444/92<sup>(9)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil<sup>(10)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92<sup>(11)</sup>, a prévu, à son article 3 paragraphe 4, que, dans la limite d'une quantité annuelle de 8 000 tonnes, le prélèvement n'est pas appliqué à l'importation dans le département français de l'île de la Réunion de sons de froment relevant du code NC 2302 30, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP);

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne<sup>(12)</sup>, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement<sup>(13)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3668/93<sup>(14)</sup>, prévoit un abattement de 50 % du prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00, dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes par an;

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

(5) JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

(6) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(7) JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

(8) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

(9) JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.

(10) JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

(11) JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

(12) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

(13) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

(14) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

considérant que le règlement (CEE) n° 430/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif au régime à l'importation applicable aux produits relevant des codes NC 0714 10 et 0714 90 originaires de certains pays tiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3909/92 <sup>(2)</sup>, a fixé sous quelles conditions le prélèvement est limité à 6 % *ad valorem*;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88 <sup>(4)</sup>, dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 1766/92 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le glucose et le sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est étendu au glucose et au sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59; que, par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est d'application aussi pour les produits des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ces produits ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(6)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays

tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission <sup>(7)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 1620/93 sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO n° L 394 du 31. 12. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(7)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz.

Code NC	<i>(en écus/t)</i>		Code NC	<i>(en écus/t)</i>	
	Prélèvements (°)			Prélèvements (°)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)		ACP	Pays tiers (sauf ACP)
0714 10 10 (°)	116,31	122,96	1104 22 90	95,52	98,54
0714 10 91	119,94 (°) (°)	119,94	1104 23 10	126,93	129,95
0714 10 99	118,13	122,96	1104 23 30	126,93	129,95
0714 90 11	119,94 (°) (°)	119,94	1104 23 90	80,92	83,94
0714 90 19	118,13 (°)	122,96	1104 29 11	120,68	123,70
1102 20 10	142,79	148,83	1104 29 15	154,61	157,63
1102 20 90	80,92	83,94	1104 29 19	150,18	153,20
1102 30 00	107,42	110,44	1104 29 31	145,18	148,20
1102 90 10	215,89	221,93	1104 29 35	186,00	189,02
1102 90 30	168,57	174,61	1104 29 39	150,18	153,20
1102 90 90	95,74	98,76	1104 29 91	92,55	95,57
1103 12 00	168,57	174,61	1104 29 95	118,58	121,60
1103 13 10	142,79	148,83	1104 29 99	95,74	98,76
1103 13 90	80,92	83,94	1104 30 10	68,06	74,10
1103 14 00	107,42	110,44	1104 30 90	59,50	65,54
1103 19 10	209,25	215,29	1106 20 10	116,31 (°)	122,96
1103 19 30	215,89	221,93	1106 20 90	124,09 (°)	148,27
1103 19 90	95,74	98,76	1108 11 00	199,63	220,18
1103 21 00	163,33	169,37	1108 12 00	127,72	148,27
1103 29 10	209,25	215,29	1108 13 00	127,72	148,27 (°)
1103 29 20	215,89	221,93	1108 14 00	63,86	148,27
1103 29 30	168,57	174,61	1108 19 10	154,04	184,87
1103 29 40	142,79	148,83	1108 19 90	63,86 (°)	148,27
1103 29 50	107,42	110,44	1109 00 00	362,96	544,30
1103 29 90	95,74	98,76	1702 30 51	166,59	263,31
1104 11 10	122,34	125,36	1702 30 59	127,72	194,21
1104 11 90	239,88	245,92	1702 30 91	166,59	263,31
1104 12 10	95,52	98,54	1702 30 99	127,72	194,21
1104 12 90	187,30	193,34	1702 40 90	127,72	194,21
1104 19 10	163,33	169,37	1702 90 50	127,72	194,21
1104 19 30	209,25	215,29	1702 90 75	174,53	271,25
1104 19 50	142,79	148,83	1702 90 79	121,37	187,86
1104 19 91	182,41	188,45	2106 90 55	127,72	194,21
1104 19 99	168,95	174,99	2302 10 10	40,60	46,60
1104 21 10	191,90	194,92	2302 10 90	87,00	93,00
1104 21 30	191,90	194,92	2302 20 10	40,60	46,60
1104 21 50	299,85	305,89	2302 20 90	87,00	93,00
1104 21 90	122,34	125,36	2302 30 10	40,60 (°)	46,60
1104 22 10 10 (°)	95,52	98,54	2302 30 90	87,00 (°)	93,00
1104 22 10 90 (°)	168,57	171,59	2302 40 10	40,60	46,60
1104 22 30	168,57	171,59	2302 40 90	87,00	93,00
1104 22 50	149,84	152,86	2303 10 11	158,66	340,00

(<sup>1</sup>) 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.

(<sup>2</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :

- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
- farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculs d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

(<sup>3</sup>) Code Taric : avoine épointée.

(<sup>4</sup>) Code Taric : code NC 1104 22 10, autres que « avoine épointée ».

(<sup>5</sup>) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'une quantité fixe de 5 000 tonnes.

(<sup>6</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(<sup>7</sup>) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(<sup>8</sup>) Dans les conditions du règlement (CEE) n° 3763/91, le prélèvement n'est pas appliqué aux sons de froment originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et importés directement dans le département français de l'île de la Réunion.

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 192/94 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1994

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 11 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 1766/92; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1619/93 de la Commission, du 25 juin 1993, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux<sup>(3)</sup>, par la somme des montants égaux à la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base maïs, lait en poudre, considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation;

considérant que l'élément fixe a été déterminé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1619/93;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer<sup>(4)</sup>, prorogé par le règlement (CEE) n° 444/92<sup>(5)</sup>;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du

25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne<sup>(6)</sup>, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que, de plus, il y a lieu de tenir compte de la décision 93/239/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège et le royaume de Suède, d'autre part, concernant l'application provisoire des accords relatifs à certains arrangements dans le domaine agricole, signés par les mêmes parties à Porto le 2 mai 1992<sup>(7)</sup>; que le règlement (CEE) n° 1267/93 de la Commission<sup>(8)</sup> a établi les modalités d'application pour l'importation de ces produits originaires de la Suède;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(10)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(11)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CEE) n° 1619/93 sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1994.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

(3) JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 24.

(4) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

(5) JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.

(6) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

(7) JO n° L 109 du 1. 5. 1993, p. 1.

(8) JO n° L 129 du 27. 5. 1993, p. 14.

(9) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(10) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

(11) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*  
René STEICHEN  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1994, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

(en écus par tonne)

Code NC	Prélèvements (1)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)
2309 10 11	12,69	23,57 (2)
2309 10 13	600,14	611,02 (2)
2309 10 31	39,67	50,55 (2)
2309 10 33	627,12	638,00 (2)
2309 10 51	79,33	90,21 (2)
2309 10 53	666,78	677,66 (2)
2309 90 31	12,69	23,57
2309 90 33	600,14	611,02
2309 90 41	39,67	50,55
2309 90 43	627,12	638,00
2309 90 51	79,33	90,21
2309 90 53	666,78	677,66

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(2) Le prélèvement peut être réduit conformément aux dispositions résultant des accords entre la Communauté et la Suède (JO n° L 109 du 1. 5. 1993, p. 39) et du règlement (CEE) n° 1267/93 (JO n° L 129 du 27. 5. 1993, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 193/94 DE LA COMMISSION**  
**du 28 janvier 1994**  
**fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission<sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2419/93 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 127/94<sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2419/93 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 52,910 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 222 du 1. 9. 1993, p. 35.

<sup>(5)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 16.

## RECTIFICATIFS

Rectificatif au sommaire du Journal officiel des Communautés européennes n° L 23 du  
28 janvier 1994

Il y a lieu de lire la page 2 de couverture comme suit :

• Sommaire ( <i>suite</i> )	Règlement (CE) n° 156/94 de la Commission, du 27 janvier 1994, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées .....	16
	Règlement (CE) n° 157/94 de la Commission, du 27 janvier 1994, portant suspension de la préfixation de la restitution pour certains produits à base de céréales ou de riz exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	18
	Règlement (CE) n° 158/94 de la Commission, du 27 janvier 1994, portant suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine .....	19
	Règlement (CE) n° 159/94 de la Commission, du 27 janvier 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	20
	Règlement (CE) n° 160/94 de la Commission, du 27 janvier 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux .....	23
	Règlement (CE) n° 161/94 de la Commission, du 27 janvier 1994, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz .....	27
	* Directive 94/1/CE de la Commission, du 6 janvier 1994, portant adaptation technique de la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs d'aérosols .....	28

---

 II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

## Commission

94/42/CECA :

- \* Décision de la Commission, du 7 décembre 1993, autorisant l'octroi par le Portugal d'aides en faveur de l'industrie houillère en 1993 .....

94/43/CE :

- \* Décision de la Commission, du 26 janvier 1994, modifiant la décision 93/13/CEE fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'introduction des produits en provenance de pays tiers <sup>(1)</sup> .....

## Rectificatifs

- \* Rectificatif à la décision 93/690/CEE du Conseil, du 10 décembre 1993, relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (JO n° L 323 du 23.12.1993.) .....
- \* Rectificatif au code de conduite concernant l'accès du public aux documents du Conseil et de la Commission (JO n° L 340 du 31.12.1993.) .....

---

(<sup>1</sup>) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE